



UNION EUROPÉENNE  
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
- POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT  
MAYOTTE

## TYPE D'OPERATION

## 21.2 SOUTIEN TEMPORAIRE EXCEPTIONNEL EN FAVEUR DES PME PARTICULIEREMENT TOUCHEES PAR LE COVID-19

### NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS

RÈGLEMENT (UE) 2020/872 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2020 modifiant le règlement (UE) no 1305/2013 en ce qui concerne une mesure spécifique destinée à fournir un soutien temporaire exceptionnel au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en réaction à la propagation de la COVID-19

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.  
Lisez-la avant de remplir la demande d'aide (Cerfa )**

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ :**  
**LA DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MAYOTTE**  
**SERVICE EUROPE ET PROGRAMMATION**  
**RUE MARIAZE, 97600 MAMOUDZOU**  
**TELEPHONE : 02.69.61.12.13**  
**COURRIEL : [service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr](mailto:service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr)**

1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE .....	2
2. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION.....	2
3. FORMULAIRE A COMPLETER.....	2
4. SUITE DONNEE A LA DEMANDE D'AIDE .....	3
5. TRAITEMENT DES DONNEES.....	3

## 1. INFORMATIONS GENERALES SUR LE DISPOSITIF D'AIDE

### Quelles sont les activités concernées et les objectifs de cette mesure ?

Le soutien est accordé aux PME exerçant des activités de transformation, de commercialisation ou de développement des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'exception des produits de la pêche. Le produit issu du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe.

La mesure 21.2 consiste en une aide d'urgence ponctuelle versée sous forme de subvention forfaitaire aux PME particulièrement touchées par la crise de la COVID-19, afin de garantir la continuité de leurs activités et de renforcer leur résilience.

## 2. CONDITIONS D'OBTENTION DE LA SUBVENTION

### Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

- Avoir un code APE dans le secteur de la transformation ou de commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union.
- Avoir des salariés durant l'année 2019 sur la base de la Copie de la Déclaration Annuelle de Données Sociales Unifié (DADS) de la CSSM (Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte)
- Les entreprises devront justifier d'un chiffre d'affaires 2019 ou 2020 (entre le 1er janvier 2020 et le 30 septembre 2020) supérieur à 50.000 € lié aux activités de transformation, de stockage, de conditionnement ou de commercialisation de produits agricoles.

### Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Tout Mayotte.

### Quels sont les critères de sélection ?

Les dossiers sont sélectionnés selon l'ordre chronologique de réception après une analyse de complétude du dossier et de satisfaction aux conditions d'éligibilité.

L'autorité de gestion se réserve la possibilité de clore à tout moment la réception des dossiers, dès lors que le plafond de l'enveloppe allouée à cette mesure est atteint.

## 3. FORMULAIRE A COMPLETER

### La demande

Vous devez compléter le formulaire disponible sur le site de la DAAF et fournir les pièces justificatives qui vous sont demandées pour cette mesure.

### Où déposer le dossier ?

Le dossier doit être déposé à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte, Rue Mariazé, 97600 Mamoudzou.

### Pièces à joindre

Les pièces justificatives à joindre sont mentionnées dans le formulaire de subvention de la demande d'aide.

Hormis le formulaire de demande d'aide et l'attestation de l'expert-comptable qui doivent être des originaux, les autres pièces peuvent être transmises à la DAAF en format numérique par mail au service Europe ([service.europe.dAAF976@agriculture.gouv.fr](mailto:service.europe.dAAF976@agriculture.gouv.fr)) ou via une clé USB.

#### 4. SUITE DONNEE A LA DEMANDE D'AIDE

Une fois le dossier remis au Service Europe et Programmation, la DAAF vous enverra un **récépissé de dépôt de dossier** ou un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes.

Le service instructeur instruit ensuite le dossier sur la base des conditions d'éligibilité énoncées précédemment et sélectionne les dossiers selon les critères de sélection définis dans la partie suivante. Le bénéficiaire est informé en cas d'avis défavorable

Après analyse de votre demande par les différents financeurs qui décident de l'opportunité de financer ou non le projet lors du Comité régional unique de programmation (CRUP), vous recevrez soit une lettre pour vous informer de votre éligibilité au dispositif, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

La demande d'aide fait office de demande de paiement.

#### 5. TRAITEMENT DES DONNEES

L'ensemble des informations recueillies dans le formulaire de demande d'aide fait l'objet d'un traitement informatique destiné :

- À la gestion des dossiers de demande d'aide. Les destinataires des données sont l'Agence de services et de paiement (ASP), le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et la Préfecture de Mayotte,
- À la production d'études et de statistiques.

En référence à l'article 71 du Règlement (UE) 1305/2013, les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural s'engagent à fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, le porteur de projet bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel le concernant. Si le bénéficiaire souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser à la DAAF.

**Cette notice ne se substitue en aucun cas à la législation européenne et nationale et vaut à titre indicatif dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural 2014-2020 de Mayotte.**